

CERCLE POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ASSOCIATION LOI DE 1901 - PRÉSIDENTE D'HONNEUR : HÉLÈNE ROGER-VASSELIN

SIÈGE SOCIAL : 14 RUE DE LA TOUR, 75116 PARIS

STATUTS DE L'ASSOCIATION "CERCLE POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE" (MODIFIÉS EN 2002)

7 MAI 2002

CERCLE POUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} : LE TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CERCLE POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

L'association est désignée dans la suite des présents statuts par le vocable "Le Cercle".

ARTICLE 2 : L'OBJET

Le Cercle a pour objet de :

« 1°/ permettre rencontres et échanges d'idées entre tous ceux qui, à un titre ou un autre, ont travaillé ou travaillent à la politique d'aménagement du territoire et de développement régional.

« 2°/ mener réflexions et propositions dans ce domaine face à l'évolution de la conjoncture et de l'environnement national, européen et international,

« 3°/ mettre en œuvre tous les moyens requis par ces activités. »

ARTICLE 3 : LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au n° 14 de la rue de la Tour à Paris, seizième arrondissement.

Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'administration. Le transfert est soumis à la ratification de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : LA COMPOSITION

Le Cercle se compose de :

- membres d'honneur réunis dans un Comité d'honneur (ou de patronage)

Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale à partir d'une liste proposée par le conseil d'administration.

Leur nombre et la durée de leurs mandats sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le Comité d'honneur élit pour un an son Président, qui revêtira le titre de Président d'honneur du Cercle pour l'aménagement du territoire. Le Président d'honneur peut être reconduit dans cette fonction sans limitation, sauf décision de l'assemblée générale.

- membres bienfaiteurs
- membres actifs.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent faire partie du Cercle les personnes remplissant les conditions ci-après, le bureau statuant à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées :

- les ministres et anciens ministres de l'aménagement du territoire, les délégués et anciens délégués, délégués-adjoint ou directeurs, anciens ou en fonction, sont de droit membres actifs ou bienfaiteurs du Cercle, s'ils en font la demande auprès du bureau.
- les chargés de mission en fonction à la DATAR, et les anciens chargés de mission à la DATAR, sont admis comme membres, actifs ou bienfaiteurs, sur demande auprès du bureau.

- les candidatures des autres membres actifs ou bienfaiteurs doivent être parrainées par deux membres du Cercle.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES ET LEURS COTISATIONS

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle fixée à 900 euros pour les personnes morales et à 450 euros pour les personnes physiques.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle fixée à 90 euros pour les personnes morales et à 45 euros pour les personnes physiques.

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du bureau.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES DU CERCLE

Les ressources du Cercle comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des entreprises
- tout don ou legs accepté par le bureau.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

Le Cercle est dirigé par un Conseil d'administration de 24 administrateurs au plus. Le Conseil est élu parmi les membres en règle de leur cotisation par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour quatre ans et renouvelé par moitié tous les deux ans. Ses membres sont rééligibles sans limitation, sauf décision de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour un an. Le bureau peut être reconduit sans limitation, sauf décision de l'assemblée générale. Il est composé comme suit :

- Le président,
- Un à trois vice-présidents,
- Le secrétaire général et, si nécessaire, un secrétaire général adjoint,
- Le trésorier et, si besoin, un trésorier-adjoint.

Le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort, les membres sortants pouvant à nouveau être candidats.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur démissionnaire. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu prennent fin à l'époque où aurait normalement dû expirer le mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité du nombre des voix pour et des voix contre, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres du Cercle, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les membres du Cercle sont convoqués par le Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour est communiqué aux membres en temps utile.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral du Cercle.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé s'il y a lieu au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Il n'est traité à l'assemblée générale que de questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne sont valides que si les membres, présents ou représentés, atteignent le *quorum* de 30 % du nombre des membres du Cercle. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, de son propre chef, et doit la convoquer sur la demande de la moitié des membres en règle de leur cotisation, plus un. L'assemblée générale extraordinaire est réunie suivant les modalités prévues à l'article 11 pour l'assemblée générale ordinaire, sauf en ce qui concerne le *quorum* des membres présents ou représentés, qui doit atteindre 50 % des membres du Cercle en règle de leur cotisation.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur, et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les divers points non expressément prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne du Cercle.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution du Cercle peut être prononcée par l'assemblée générale, aux deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés (dans les conditions fixées à l'article 11 alinéa 7), et en règle de leurs cotisations. La même assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 7 mai 2002

Hervé NORA,
Président

Claude ROUSSEAU
Vice-président

Jean-Marie SIMON
Vice-président